KSV REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'URGENCE DU 19 AOUT 2019

RG N° 2655/2019

Affaire:

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DITE SICPA (Me N'GUETTA GERARD)

Contre

M. VAKOU ZOUZOUKO ANTOINE ET 10 AUTRES

DECISION

Contradictoire et défaut

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Madame YODE LIE DAVIDE CORINE EPOUSE HALLANY, Monsieur KOUASSI KACOU CHARLES, Monsieur MORY KABA KONATE, Monsieur N'DRI N'GUESSAN et YAPO AKISSI CELESTIN, et par défaut à l'égard de Monsieur VAKOU ZOUZOUKO ANTOINE, Monsieur YOBOUET GNAGNE ROLAND, Madame KOUASSI AKISSI SABINE. Monsieur YAPI JUDICAEL, Monsieur ALAO ABDOUL RAZAKI et Monsieur DIOMANDE MOMINE GILBERT, en matière d'urgence et en premier ressort;

Donnons acte à la société IVOIRIENNE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES dite SICPA, SA, de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Condamnons la demanderesse aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 AOUT 2019

L'an deux mil dix-neuf ; Et le dix-neuf Août ;

Nous, **Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, Juge délégué dans les fonctions de président du tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux;

Assisté de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

la société IVOIRIENNE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES dite SICPA, SA avec conseil d'Administration, au capital de 1.000.000fcfa, dont le siège social est sis à Abidjan représentée par son Directeur Général, en la personne de monsieur NIAGNE AKPA JEAN-BAPTISTE; Ayant pour conseil le cabinet N'GUETTA GERARD, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan, 55 Boulevard Clozel, immeuble SCI LA RESERVE face palais de justice du plateau, 16 BP 666 Abidjan 16, téléphone 20 22 02 61/63;

Demanderesse;

D'une part;

- 1- Monsieur VAKOU ZOUZOUKO ANTOINE, né le 04/04/1976 à OUREYO, de nationalité ivoirienne, agent de bureau, domicilié à Abidjan plateau résidence centre ;
- 2- Madame YODE LIE D'AVIDE CORINE EPOUSE HALLANY, née le 19/10/1976 à Treichville, de nationalité ivoirienne, assistance administrative, domicilié à cocody Angré;
- 3- Monsieur **YOBOUET GNAGNE ROLAND**, né le 30/06/1985 à DABOU, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Yopougon ;
- 4- Monsieur **KOUASSI KACOU CHARLES**, né le 07/08/1975 à BONOUA, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Bonoua;
- 5- Monsieur **MORY KABA KONATE**, né le 05/01/1969 à TAI, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Guiglo ;
- 6- Monsieur **N'DRI N'GUESSAN**, né le 20/09/1974 à San Pedro, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Yopougon;

- 7- Madame **KOUASSI AKISSI SABINE**, né le 01/03/1982 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, assistante de direction, domicilié à cocody Angré;
- 8- Monsieur **YAPI JUDICAEL**, né le 25/07/1988 à Adzopé, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Adzopé ;
- 9- Monsieur ALAO ABDOUL RAZAKI, né le 30/12/1981 à Vavoua, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Yopougon;
- 10-Monsieur **DIOMANDE MOMINE GILBERT** né le 01/10/1968 à Benomba, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Duékoué;
- 11- Monsieur YAPO AKISSI CELESTIN, né le 23/09/1974 à Adzopé, de nationalité ivoirienne, agent de police maritime, domicilié à Adiaké Habitat ;

Défendeurs;

D'autre part;

FAITS

Par exploit d'assignation en date du 10 juillet 2019 de maître ADOU HYACINTHE, Huissier de justice à Abidjan, la société IVOIRIENNE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES dite SICPA, SA, a fait servir assignation à :

- 01-Monsieur VAKOU ZOUZOUKO ANTOINE,
- 02-Madame YODE LIE DAVIDE CORINE EPOUSE HALLANY,
- 03-Monsieur YOBOUET GNAGNE ROLAND,
- 04-Monsieur KOUASSI KACOU CHARLES,
- 05-Monsieur MORY KABA KONATE,
- 06-Monsieur N'DRI N'GUESSAN,
- 07-Madame KOUASSI AKISSI SABINE,
- 08-Monsieur YAPI JUDICAEL,
- 09-Monsieur ALAO ABDOUL RAZAKI,
- 10-Monsieur DIOMANDE MOMINE GILBERT et
- 11-YAPO AKISSI CELESTIN,

D'avoir à comparaître le 26 juillet 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins de s'entendre lui accorder un délai de grâce de trois mois à compter de la signification de la présente décision sur le fondement de l'article 1244 du code civil ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que dans le cadre de ses activités, elle est débitrice des défendeurs et qu'elle a éteint partiellement sa dette en leur remettant divers chèques ;

Elle explique qu'étant confrontée à de sérieuses difficultés économiques, elle est dans l'impossibilité à l'état actuel de désintéresser intégralement ses créanciers ;

Elle sollicite en conséquence de la juridiction de céans de lui accorder un délai de grâce de trois (03) mois devant lui permettre d'honorer ses engagements financiers ;

En cours de procédure, la demanderesse a déclaré se désister de son instance ;

Les défendeurs n'ont pas conclu;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs Madame YODE LIE DAVIDE CORINE EPOUSE HALLANY, Monsieur KOUASSI KACOU CHARLES, Monsieur MORY KABA KONATE, Monsieur N'DRI N'GUESSAN et YAPO AKISSI CELESTIN, ont été assignés à personne; Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard et par

Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard et par défaut à l'égard de Monsieur VAKOU ZOUZOUKO ANTOINE, Monsieur YOBOUET GNAGNE ROLAND, Madame KOUASSI AKISSI SABINE, Monsieur YAPI JUDICAEL, Monsieur ALAO ABDOUL RAZAKI et Monsieur DIOMANDE MOMINE GILBERT pour lesquels la preuve de leur connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties...

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats à poine

aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » :

En l'espèce, la demanderesse, s'est désistée de l'instance qu'elle a initiée ; ce à quoi les défendeurs ne se sont point opposés ;

Il convient dans ces conditions de lui en donner acte et de dire que l'instance est éteinte :

Sur les dépens

La demanderesse s'étant désistée de son action, il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Madame YODE LIE DAVIDE CORINE EPOUSE HALLANY, Monsieur KOUASSI KACOU CHARLES, Monsieur MORY KABA KONATE, Monsieur N'DRI N'GUESSAN et YAPO AKISSI CELESTIN, et par défaut à l'égard de Monsieur VAKOU ZOUZOUKO ANTOINE, Monsieur YOBOUET GNAGNE ROLAND, Madame KOUASSI AKISSI SABINE, Monsieur YAPI JUDICAEL, Monsieur ALAO ABDOUL RAZAKI et Monsieur DIOMANDE MOMINE GILBERT, en matière d'urgence et en premier ressort;

Donnons acte à la société IVOIRIENNE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES dite SICPA, SA, de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Condamnons la demanderesse aux dépens.

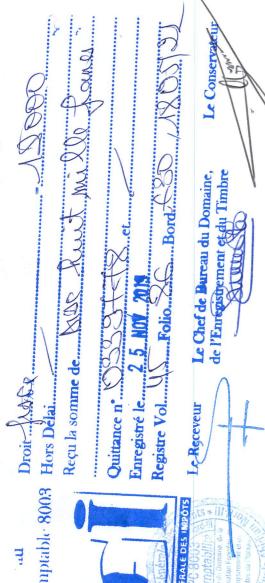
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

trutoment

Jung

4



de l'Europatrement et du l'impe-

District Control of Control

C STATE OF THE STA